

LE DECRET EST PARU MAIS LE FORMULAIRE N'EST PAS ENCORE EN LIGNE – PAS DE DATE ANNONCEE A CE JOUR

FONDS DE SOLIDARITE

**INFO POUR JANVIER
DECEMBRE EST ENCORE OUVERT**

QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

URSSAF

**TI CLASSIQUE REPORT DES PRELEVEMENTS
MICROENTR EXONERATION DES RECETTES**

COMMENT FAIRE LE POINT DE VOTRE SITUATION

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

[HTTPS://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES](https://BPIFRANCE-CREATION.FR/ENCYCLOPEDIE/COVID-19-MESURES-EXCEPTIONNELLES/AUTRES-MESURES/COVID-19-AIDES-REGIONALES)

FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur impot.gouv.fr > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez >Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... ») est ouvert pour le mois de DECEMBRE (jusqu'au 28 février)

NOUS NE SAVONS PAS ENCORE QUAND VOUS POURREZ REMPLIR LE FORMULAIRE DE JANVIER

Rappel les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

FONDS DE SOLIDARITE INFOS POUR JANVIER LE FORMULAIRE N'EST PAS ENCORE EN LIGNE

Et oui, c'est long mais afin de vous aider un peu à y voir plus clair, quelques infos suite à la parution du Décret pour janvier (Décret 2021-129 du 08/02/2021).

- 1/ Rappel les enseignants sportifs relèvent sur secteur S1
- 2/ Pour vos activités pas de disposition spécifiques « stations de ski » à ce jour,
- 3/ Vous ne **relevez pas** d'un secteur « sous fermeture administrative » et **vous n'êtes pas** sous le coup d'une interdiction d'accueil du public
- 4/ le calcul des recettes 2021/2019 se fait par comparaison des **recettes encaissées** ; Il faut donc vous baser sur vos relevés bancaires. Depuis le mois d'avril 2020 il a été clairement répondu sur ce point, donc **aucun retraitement n'est à faire au titre de la facturation, du réajustement ...**

Comme auparavant :

- le Fonds est ouvert à ceux qui ne sont pas sous contrat de travail à temps complet au 1^{er} janvier 2021.
- Si vous percevez une allocation de retour à l'emploi (ARE), vous pouvez demander le Fonds de solidarité au titre de votre activité d'indépendant,
- Si vous percevez une pension de retraite ou si vous avez touché des indemnités journalières de la sécurité sociale il faudra en déduire les montants (case spécifique sur le formulaire)

Vous concernant le montant de l'aide se calcule sur la base suivante :

Votre entreprise fait partie des secteurs protégés, n'a pas été fermée, mais accuse une baisse de plus de 50% : Vous pourrez bénéficier soit une aide équivalente à la perte soit dans la limite de 10 000 euros, soit d'une indemnisation représentant 15% du CA dans la limite de 200 000 euros. Si l'entreprise a une perte de plus de 70% de CA, l'aide pourra alors représenter jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros

Vous notez les recettes encaissées sur janvier 2021 et vous comparez avec

- Les recettes encaissées à la même période **en 2019,**
- Le **chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,**

ATTENTION : Ne compte pas dans le chiffre d'affaires les remboursements de formations, les trop perçus de charges sociales et les honoraires rétrocedés, ne prenez en compte que les recettes d'activité professionnelles en déduisant les honoraires rétrocedés)

- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019,
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 octobre 2020, si la création a été effectuée après le 1^{er} juillet 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la date de création et le 31 octobre 2020
- Pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaire réalisé au mois de décembre 2020.

Vous retenez le calcul qui vous est le plus favorable

- Les entreprises créées après le 31 octobre ne sont pas éligibles au Fonds.
- On constate un problème (signalé et on espère en cours de résolution) pour ceux qui auraient commencé leur activité entre décembre 2019 et septembre 2020...le chiffre d'affaire de référence est celui réalisé entre juillet et octobre 2020...en l'état vos recettes hiver et printemps ne sont pas prises en compte...cette situation extrêmement préoccupante a été signalée ...Une correction rapide est espérée !

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE DECEMBRE LE FORMULAIRE EST ENCORE OUVERT...

ET, AVIS AUX RETARDATAIRES, A CE JOUR CELUI DE NOVEMBRE EST SEMBLE-T-IL ENCORE OUVERT

De nombreux dossiers restent en attente

L'administration fiscale procède actuellement à un renforcement des contrôles pour les demandes de décembre. Le versement de l'aide du fonds de solidarité pour décembre peut donc parfois prendre (beaucoup) plus de temps que prévu, certains dossiers au titre d'octobre et de novembre ne sont pas encore réglés...

Si vous êtes confronté à cette situation, **ne déposez surtout pas de nouvelle demande !** Le fisc le déconseille fortement.

Il faut lui laisser le temps d'analyser votre dossier. C'est difficile mais on n'a pas le choix

Essayer de contacter le service des impôts auquel vous êtes rattaché...certains ne prennent plus d'appels le temps de gérer les dossiers.

SI VOUS AVEZ EU UN REFUS

Demandez des explications à votre service des impôts en utilisant la procédure ci-dessous :
Connectez vous à votre espace sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) et allez sur votre messagerie :

Tableau de bord > [Messagerie sécurisée](#)

Mes échanges

Mes échanges Écrire Mes brouillons

Dans « écrire » sélectionnez « je pose une autre question/J'ai une autre demande »
Et notez bien REFUS FONDS SOLIDARITE DU MOIS DE ...

Sans réponse sous 15 jours, essayez à nouveau de prendre contact ou de renvoyer un mail. Des « filtres » pour un tri automatisé des demandes ont été mis en place mais certains ont « buggés » ce qui explique certains refus, donc demandez une explication sur le motif et ensuite selon la réponse votre dossier pourra être à nouveau étudié ou on vous demandera de redéposer une demande.

QUI PEUT DEMANDER L'AIDE

(Rappel en cas de contrat de travail à temps plein au 01/12 vous n'êtes toujours pas éligible – Si vous relevez de Pôle Emploi : On peut cumuler ARE et Fonds de Solidarité)

Les entreprises, quel que soit leur effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise comme le tourisme, le [sport](#) ou la [culture](#) (liste des secteurs en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) qui, bien qu'ouvertes, enregistrent **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** en décembre 2020 par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle).

Elles peuvent bénéficier d'une **compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019**, dans la limite de 200 000 €. Le taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

Voici les références que vous pouvez choisir :

- par rapport à la même période en 2019,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Dans le formulaire de Décembre pas de case spécifique pour les moniteurs de ski, on reste sur les mêmes bases qu'avant.

Rappel, en décembre, les enseignants sportifs (comme les écoles/bureaux...) ne font pas partie des « entreprises fermées administrativement » éligibles à une aide forfaitaire de 10000€...

L'aide est donc, comme précédemment calculée selon la perte subie, si vous avez perdu au moins 50% de chiffre d'affaires :

Infos formulaire :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande *

Entre le 01/12/2020 et le 31/12/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 28 février 2021.

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement *

SIRET
SIREN * NIC *

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise *

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez "Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié", en bas de liste.

Autres activités liées au sport

● Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes : *

1° Elle a débuté son activité avant le 30 septembre 2020.

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;

3° Pour les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur tout ou partie du mois de décembre et dont l'activité principale ne relève pas de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié : son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CD

4° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis : Les aides versées au titre du décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

● Calcul de votre aide

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, sur la totalité du mois de décembre (31 jours)

Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020 et a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport à la période de référence :
C'est-à-dire, par rapport à décembre 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire, par rapport à décembre 2019
- ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires :

Il est rappelé que le calcul se fait, **au choix**, entre pour le chiffre de 2019 soit le chiffre d'affaires encaissé en décembre 2019 soit le chiffre d'affaires 2019/ 12 mois.

Sur le fait d'avoir habituellement une activité à cette période de l'année ou pas, la question a été posée au Ministère qui a fait la réponse suivante : L'aide n'est pas conditionnée au fait d'avoir habituellement une activité sur la période concerné, **« il convient donc à chacun d'estimer s'il est concerné par l'application du texte »** ;

En clair et pour mémoire comme cela a été rappelé en décembre suite à des éclaircissements, il faut analyser la situation de la perte réelle sur vos recettes 2019/recettes 2020 et, une fois la perte calculée, comparer la perte au montant cumulé des aides perçues : Il sera délicat, lors des contrôles à venir, de justifier que vous avez touché plus que ce que vous avez perdu ; sauf si, preuves à l'appui (mails d'annulations, remboursements clients ...) vous pouvez justifier que vous auriez travaillé en 2020 là où vous n'aviez pas ou peu d'activité en 2019.

Perte de chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires de la période de référence * €

(CA de décembre 2019
- ou, si souhaité, CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.)

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er décembre 2020 et le 31 décembre 2020 * €

Votre déclaration montre une variation de : 0 €

Votre déclaration montre une variation de : 0.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de décembre 2020 (Pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire. Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ») * €

Si vous avez touché des indemnités d'arrêt de travail (Sécurité Sociale) ou une retraite, notez le ici, le montant sera déduit de l'aide.

Mon entreprise entre dans une des catégories mentionnée dans le paragraphe « Aides de minimis » des présentes conditions générales de dépôt *

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement *
1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

URSSAF

TI CLASSIQUE REPORT DES ECHEANCES

Pour les travailleurs indépendants, le prélèvement des cotisations sociales reprend en janvier, **sauf** pour ceux qui relèvent des secteurs touchés par la crise, à savoir :

- les secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1.

Mesure reconduite pour février.

Ces cotisants pourront bien entendu acquitter les sommes dues à leur initiative, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur Urssaf.

Ces cotisants seront identifiés sur la base de l'activité principale déclarée.

Les travailleurs indépendants que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur Urssaf/Cgss ou à ajuster leur revenu estimé afin de neutraliser leur échéancier.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures à la crise peuvent également demander à en reporter les échéances.

Pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas de ces secteurs, les prélèvements des cotisations reprennent en janvier, sur la base du revenu provisionnel 2020. Ceux rencontrant des difficultés peuvent ajuster leur échéancier en réestimant leur revenu, ou demander un délai de paiement à leur Urssaf. L'ajustement des échéanciers ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les travailleurs indépendants de Guyane et de La Réunion ne sont pas concernés par cette mesure compte tenu de la situation sanitaire locale.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur les impayés.

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations.

MICRO (ex auto) ENTREPRENEURS REPORT ET EXONERATION SOUS CONDITION DE VOS RECETTES DE SEPTEMBRE 2020 A DECEMBRE 2020

Les micro/autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Ceux bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes **pour le mois d'octobre 2020** * Pour octobre 2020, si vous relevez du secteur S1, votre activité doit avoir été exercée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu).

et de la même manière, si vous remplissez l'une de ces deux conditions pour les mois de **novembre 2020, décembre 2020 et de janvier 2021**, vous pouvez bénéficier du nouveau dispositif de déduction du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois qui précède, à savoir :

— avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ; Ne vous concerne pas
OU

– avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou si vous le souhaitez par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Donc vous pouvez déduire des montants de chiffre d'affaires à déclarer au titre des mois de janvier à septembre 2021 si vous avez opté pour la déclaration mensuelle, ou des trois premiers trimestres de l'année 2021 si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle :

Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de **septembre 2020** (ou, à défaut si vous ne disposez pas du détail par mois, le tiers du chiffre d'affaires réalisé au cours du 3^{ème} trimestre 2020) si vous remplissez les conditions d'éligibilité au titre du mois de **d'octobre 2020**.

Plus le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de **d'octobre 2020** (ou, à défaut si vous ne disposez pas du détail par mois, le tiers du chiffre d'affaires réalisé au cours du 4^{ème} trimestre 2020) si vous remplissez les conditions d'éligibilité au titre du mois de **novembre 2020**.

Plus le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de **novembre 2020** (ou, à défaut si vous ne disposez pas du détail par mois, le tiers du chiffre d'affaires réalisé au cours du 4^{ème} trimestre 2020) si vous remplissez les conditions d'éligibilité au titre du mois de **décembre 2020**.

Plus le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois de **décembre 2020** (ou, à défaut si vous ne disposez pas du détail par mois, le tiers du chiffre d'affaires réalisé au cours du 4^{ème} trimestre 2020) si vous remplissez les conditions d'éligibilité au titre du mois de **janvier 2021**.

ATTENTION

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf

Si vous aviez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2020, vous devrez vous acquitter en **2021** de l'impôt sur **la part de chiffres d'affaires 2020 déduite** de vos déclarations réalisées entre septembre 2020 et janvier 2021 auprès de l'Urssaf.

Des modalités particulières seront mises en œuvre lors de la déclaration de vos revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.

De la même manière, si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu en 2021, vous devrez vous acquitter en **2022** de l'impôt sur **la part de chiffres d'affaires 2020 et 2021 déduite** de vos déclarations réalisées entre février 2021 et octobre 2021 auprès de l'Urssaf.

Que la force soit avec vous !

Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.

